

Nombre de membres
En exercice : 10
Présents : 10
Pouvoirs :
Votants : 10

COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2021

**L'an deux mille vingt-et-un, le seize juin à dix-huit heures, le conseil municipal de Méhers, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au foyer rural, sous la présidence de Monsieur Gilles LIONS, Maire
Date de convocation : 10 juin 2021**

**PRÉSENTS : LIONS Gilles FICHTEN Marie-Pierre FRANQUELIN Jean-Philippe
MARC-MARTIN Nicole JULIEN Gilles TEITGEN Carole AUFRERE Olivier
DEBRUYNE Caroline THIBAUT Darig LIONS Pascale**

**Absent (s) excusé (s) :
Absent (s) non excusé (s) :
Pouvoir (s) :
Secrétaire de séance : Mme DEBRUYNE Caroline**

ORDRE DU JOUR

Règlement étang
Règlement lotissement
Tarifs communaux
Suppression régie photocopies
Obligation de DP pour les clôtures et murets
Devis travaux de sécurisation du bourg
Questions diverses

**Après approbation du compte rendu du conseil du 14 avril passage à l'ordre du jour,
Décisions prises par M le Maire :**

- **Signature du contrat de location du photocopieur avec REX ROTARY en remplacement du photocopieur TOSHIBA.**
- **Monsieur le maire informe le conseil de la démission de Mme BOURVA Coralie, conseillère municipale en date du 9 juin 2021.**

REGLEMENT ETANG

Monsieur le Maire propose au conseil d'adopter le règlement de l'étang, ci- après mis à jour :

L'étang sur lequel vous pêchez étant une eau close, la possession d'un permis de pêche fédéral n'est pas obligatoire. Une carte de pêche « à la journée » peut vous être délivrée.

La carte de pêche à la journée ou annuelle donne droit de pêche avec 3 lignes (cannes et/ ou 2 lancers maximum) au titulaire de la carte qui devra être présent sur le lieu de pêche

Les cartes annuelles doivent être présentées au régisseur, chaque jour de pêche

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés par leurs parents et sont sous leur responsabilité

Pour un agréable séjour, merci de bien vouloir respecter les points suivants :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une ½ heure avant le lever du soleil ni plus d'une ½ heure après son coucher

Pas d'amorçage massif, graine cuite uniquement (maïs, chènevis, sarrasin, mélange pigeon, etc.), il est autorisé 1 kilo par jour et par pêcheur, sont interdits la noix tigrée et les arachides

Les prises sont limitées à :

- Deux carpes par jour et par carte de pêche
- Trois brochets par jour de plus 60 cm et par carte de pêche
- Six truites par jour et par carte de pêche

Les emplacements doivent être rendus propres (les pêcheurs sont invités à déposer leurs déchets en sac fermés dans le container le plus proche et de trier à part le verre)

Les barbecues à gaz sont tolérés dans l'enceinte de l'étang en prenant toutes les précautions possibles concernant le risque d'incendie, les barbecues à charbon de bois ne sont autorisés que sur les espaces réservés à cet effet, et sont interdits par jour de vent de plus de 5 kms heure, les feux sauvages sur sol sont interdits.

Merci de veiller à laisser les lieux aussi propres que vous les avez trouvés. La coupe des arbres ou branches et la baignade sont interdites. Toute personne ayant un comportement gênant pour l'entourage (cris, bruits divers, éclairage abusif, chants...) ou faisant l'objet de manquement à un des points du règlement sera exclue immédiatement et ne pourra prétendre à aucune contrepartie pécuniaire au titre de sa réservation.

Interdiction formelle aux cyclos, cyclomoteurs de circuler et/ou stationner autour de l'étang

Toute forme de camping et de caravaning sont formellement interdits, seul le bivouac* est autorisé

La surveillance du plan d'eau et de ses installations, ainsi que l'application du règlement est assurée par Messieurs LOISEAU Pascal & DESCHAMPS Pascal, et en cas d'absence par monsieur le Maire ou ses adjoints

La commune dégage toute sa responsabilité pour tout accident ou vol qui pourrait survenir aux pêcheurs, à leur accompagnant ou à leur matériel.

* Un bivouac est installé du coucher du soleil jusqu'à son lever, sur une seule nuit au même endroit.

REGLEMENT LOTISSEMENT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il serait souhaitable d'élaborer un règlement interne au lotissement communal « Les Cosses de Montchenu ».

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité à monsieur le maire pour élaborer un règlement interne au lotissement.

TARIFS COMMUNAUX

Monsieur le Maire propose de délibérer sur les tarifs communaux 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Foyer rural

Personnes domiciliées dans la commune : 165€

Personnes hors commune : 275€

Vin d'honneur : 65€

Forfait vaisselle : 70€

Une attestation d'assurance sera demandée

Un chèque correspondant au prix de la location et du forfait vaisselle (si utilisation) sera joint à la signature du contrat et envoyé au trésor public pour encaissement.

Si location 2 ou 3 jours, le deuxième et le 3^{ème} jour sont à demi-tarif ainsi que la location de la vaisselle s'il y a lieu.

Petite salle cour de la mairie

Personnes domiciliées dans la commune :

- Vin d'honneur : 65 €
- Réunion demi-journée : 50 €
- Réunion journée : 80 €

Personnes hors commune :

- Vin d'honneur : 65 €
- Réunion demi-journée : 70 €
- Réunion journée : 120 €

Hormis pour un vin d'honneur, cette salle n'est pas louable pour des festivités.

Cartes de pêche

Cartes à la journée : 5€ - pêche à l'écrevisse : 5 € en supplément de la carte (journée ou annuelle) pour 6 balances

Cartes à l'année résidents de la commune : 35 €

Cartes à l'année résidents hors commune : 60 €

Cartes à l'année de 14 ans révolus à 17ans : 25 €

Gratuit jusqu'à 14 ans

Concessions cimetièrè

Trentenaire : 70€ le m²

Cinquantenaire : 90€ le m²

Perpétuelle : 120€ le m²

Case columbarium : 800€ pour 50 ans

SUPPRESSION REGIE PHOTOCOPIES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une création de régie de recettes photocopies a été instituée par délibération en date du 23 mai 1996 et qu'en raison de la faible recette de celle-ci et des nouvelles modalités de dépôt des espèces (versement à la Banque Postale des espèces sous sacs scellés avec un minimum de 50€), il semble judicieux de supprimer la régie photocopies et de les faire gratuitement aux administrés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de supprimer la régie photocopies et de mettre fin aux fonctions du régisseur et du régisseur suppléant. Le carnet à souche sera restitué à la trésorerie. Les photocopies seront gratuites pour le public.

OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE POUR CLOTURES ET MURETS

Monsieur le Maire, expose au conseil que l'article R. 421-2 g, du code de l'urbanisme prévoit que les clôtures sont, en principe, dispensées de toute formalité.

Toutefois, des exceptions à ce principe sont prévues à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, s'agissant des clôtures qui ne sont pas nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

L'édification de ces clôtures est en effet soumise à déclaration préalable, dès lors que le projet est situé soit :

1/ dans un secteur sauvegardé ou dans le champ de visibilité d'un monument historique, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans un site inscrit ou un site classé,

2/ dans un secteur délimité de plan local d'urbanisme (PLU)

Ou par délibération du conseil municipal sur tout ou partie de la commune.

Le projet de futur PLUI, qui doit être présenté à la décision du conseil communautaire prévoit des prescriptions quant à la réalisation des clôtures, qui sont reprises ci-après :

Les murs de clôtures existants en matériaux traditionnels doivent être conservés. Si nécessaire, une ouverture pourra être permise, par unité foncière*, pour la création d'un accès en l'absence d'alternative possible. Les clôtures anciennes sous forme de murets surmontées d'une grille métallique, ainsi que leurs portails et portillons traditionnels doivent également être conservés. Des modifications ponctuelles pourront être réalisées, notamment afin d'adapter la largeur des ouvertures à celles des véhicules accédant à la parcelle. Les clôtures* constituées de talus et haies végétalisés devront recourir à des essences locales Le recours à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. L'emploi de matériaux d'aspect toile et film plastique, parpaings apparents, plaques de béton, tôle ondulée sont interdits. Le recours à des clôtures* présentant l'aspect de panneaux de bois n'est autorisé qu'en limite séparative*. Les plaques de bétons peintes, d'une hauteur* de 0,30m, sont uniquement autorisées en soubassement des panneaux de grillage rigides. Une harmonie générale est imposée entre le portail*, la pile et la clôture*. Lorsqu'une clôture* est réalisée, elle ne doit pas dépasser la hauteur* maximale de 1,80 mètres sur les voies et emprises publiques* et 2 mètres en limites séparatives*. Elle doit présenter une simplicité d'aspect et respecter une harmonie avec l'environnement bâti et paysager. Dans le cadre du prolongement de clôtures* existantes, la hauteur* maximale de la clôture* nouvelle pourra atteindre la hauteur* de la clôture* préexistant*

◆ Clôture* Enceinte qui ferme l'accès d'un terrain (mur, haie, grillage, palissade, etc.)

◆ Unité foncière* Ilot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

◆ Portail* Le portail constitue l'entrée d'une propriété. Le portail d'entrée se compose d'une porte de grande dimension et de deux piliers

◆ Limites séparatives* Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière* par rapport aux voies et emprises publiques*.

◆ Voies ou emprises publiques* La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public

◆ Hauteur La hauteur totale d'une installation correspond à la différence entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale.

Monsieur le maire propose au conseil d'adopter dès à présent ces dispositions, ainsi que la nécessité d'une déclaration préalable à des travaux de clôture sur toutes les zones constructibles inscrites au futur PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte ces dispositions et la formalité d'une déclaration préalable à des travaux de clôture par 4 abstentions, 3 pour et 3 contre.

***Pour rappel, la voix du maire est prépondérante en cas d'égalité.**

DEVIS SECURISATION DU BOURG

Monsieur le Maire présente au conseil les différents devis reçus pour l'opération de sécurisation du Bourg.

Après avoir étudié les différents devis, le conseil municipal accepte à l'unanimité :

- le devis de ARCAMZO en date du 04/06/2021 pour la somme de 14 018 HT portant sur la mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de la rue de Sologne
- le devis de la SARL TEILLARDTRAVAUX PUBLICS en date du 15/06/2021 pour la somme de 87 503,20 HT portant sur la création de 2 chicanes en entrée de bourg EST et OUEST.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS.



[Signature]